

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2022

SERVICE PUBLIC DE
L'ÉNERGIE



PROGRAMME 345

SERVICE PUBLIC DE L'ÉNERGIE

MINISTRE CONCERNÉE : BARBARA POMPILI, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Laurent MICHEL

Directeur général de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 345 : Service public de l'énergie

La notion de service public de l'énergie a été progressivement introduite dans le droit français – pour l'électricité avec la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et pour le gaz avec la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie – à la suite de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz.

Les principes du service public de l'électricité sont actuellement définis à l'article L. 121-1 du code de l'énergie, qui dispose que « le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il concourt à la cohésion sociale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique. ».

L'article L.121-32 du code de l'énergie définit de même des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz, dont la continuité de la fourniture de gaz, la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique, la valorisation du biogaz, le développement équilibré du territoire, ou encore le maintien d'une fourniture aux personnes en situation de précarité.

Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz par le code de l'énergie les conduisent à supporter des charges compensées par l'État :

- en électricité : les charges de service public, définies aux articles L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts résultant des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, les surcoûts liés à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées (ZNI), les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité et les surcoûts liés au soutien à l'effacement ;
- en gaz, les charges de service public, définies à l'article L. 121-36 du code de l'énergie, regroupent les surcoûts liés à certains dispositifs sociaux bénéficiant aux clients en situation de précarité et les surcoûts résultant de l'obligation d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Depuis 2021, le périmètre du programme 345 regroupe l'ensemble des dépenses budgétaires associées aux charges de service public de l'énergie :

- d'une part, compte tenu de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter de 2021, il porte les dispositifs de compensation antérieurement financés par le programme 764 « Soutien à la transition énergétique » de ce compte ;
- d'autre part, cette évolution s'est accompagnée d'un recentrage du programme 345 sur les dépenses relatives au règlement des charges de service public de l'énergie et d'un transfert du programme 345 vers le programme 174 des autres dépenses. Le financement du dispositif public de médiation dans le secteur de l'énergie, qui s'appuie sur le Médiateur national de l'énergie, a ainsi été transféré vers le programme 174 en 2021, tout comme les frais liés aux coûts opérationnels de traitement des dossiers de contentieux relatifs à la contribution au service public de l'énergie antérieure à la réforme intervenue en 2016 ;
- enfin, le financement du chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et

après-mines ». Cependant, le programme 345 continue de financer les compensations de charges de service public de l'énergie, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des entreprises des secteurs de l'électricité et du gaz concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Le programme 345 assure ainsi depuis 2021 le financement de cinq grandes missions de service public de l'énergie :

- soutenir le développement des énergies renouvelables électriques et de l'injection de biométhane ;
- financer la péréquation tarifaire afin d'assurer un même tarif réglementé de vente de l'électricité sur tout le territoire national français, y compris dans les zones non interconnectées au niveau métropolitain continental d'électricité ;
- financer le soutien de la production d'électricité à partir d'installations de cogénération au gaz naturel afin de réaliser des économies d'énergie ;
- soutenir le développement des effacements de consommation ;
- mettre en œuvre une politique énergétique solidaire afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables en situation de précarité énergétique.

Le **soutien au développement des énergies renouvelables** constitue un axe majeur de la politique énergétique, renforcé par la loi relative à l'énergie et au climat de 2019 qui a notamment acté l'objectif de porter à 33 % au moins la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030.

Pour l'électricité, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité en 2030. Les fournisseurs historiques sont tenus de conclure à ce titre des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres dans lequel le soutien est attribué sous forme de tarif d'achat. Le surcoût résultant de l'application de ces contrats, qui correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités, fait l'objet d'une compensation des fournisseurs historiques prise en charge par le programme 345.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la possibilité de vendre directement sur le marché l'électricité produite tout en bénéficiant du versement d'une prime, appelée « complément de rémunération ». Le soutien est attribué soit en guichet ouvert, soit à l'issue d'un appel d'offres. Les coûts qui résultent, pour EDF, du versement de ce « complément de rémunération » font l'objet d'une compensation prise en charge par le programme 345.

Concernant le gaz naturel, l'objectif fixé dans le code de l'énergie est de porter la part des énergies renouvelables à 10 % de la consommation à l'horizon 2030. Cet objectif passe par un développement de l'injection du biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel. Les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat du biométhane injecté donnent lieu également à compensation, par référence au prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel ; cette compensation ainsi que la prise en compte des coûts de gestion de dispositif sont également portées par le programme 345.

La **péréquation tarifaire** permet aux consommateurs des zones non interconnectées (ZNI) de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale, alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs. Il en résulte, pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

La **cogénération au gaz naturel**, qui consiste en la production simultanée d'électricité et de chaleur, fait l'objet en France de dispositifs de soutien depuis la fin des années 1990. Les installations présentent ainsi de meilleurs rendements énergétiques que les centrales électriques classiques (environ 80-90 % contre 50-55 % pour les centrales à cycle combiné au gaz (CCG), 35-40 % pour les centrales au charbon et 30-35 % pour les centrales au fioul) et contribuent de ce fait à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la réduction de la consommation d'énergie primaire. Cependant, afin de répondre à l'urgence climatique, il est nécessaire de limiter au maximum l'utilisation de combustibles fossiles, dont le gaz naturel fait partie. Ainsi, la programmation pluriannuelle de l'énergie, adoptée en avril 2020, prévoit la fin du soutien à cette filière, en cohérence avec l'objectif de neutralité climatique que la France s'est fixée à l'horizon 2050. Il n'est donc plus conclu de nouveaux contrats de soutien à cette technologie.

Le **soutien du développement des effacements de consommation** vise à disposer de moyens de flexibilité efficaces et respectueux de l'environnement pour répondre notamment à la pointe de consommation constatée en hiver, en évitant la construction de moyens de pointe émetteurs de CO₂. En outre, ils contribuent à la transition énergétique et accompagnent le développement des énergies renouvelables en apportant une réponse structurelle à l'enjeu croissant de l'intermittence de la production électrique en France et en Europe. Enfin, ils peuvent permettre des économies d'énergie qui se traduisent par des baisses de factures, notamment pour les ménages.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit à ce titre un nouveau cadre de soutien aux effacements de consommation. Ainsi, l'article L.271-4 du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 168 de la loi précitée, prévoit que « *lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ou lorsque leur développement est insuffisant au vu des besoins mis en évidence dans le bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-8, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories d'effacements, en particulier ceux ayant pour effet une économie d'énergie en application du deuxième alinéa de l'article L. 271-1.* » Les dépenses afférentes sont prises en charge par le programme 345 au titre des charges de service public de l'énergie.

Enfin, les **dispositions sociales pour les consommateurs** mettent en œuvre des protections associées à la fourniture d'électricité et de gaz à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Depuis le transfert en 2020 du financement du chèque énergie sur le programme 174, il s'agit principalement de la contribution des fournisseurs au fonds de solidarité logement, de la mise à disposition d'une offre de transmission en temps réel des données de consommation d'énergie au moyen d'un dispositif déporté d'affichage, et des réductions sur les services liés à la fourniture : gratuité de la mise en service et réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Les charges qui en résultent pour les fournisseurs d'énergie font l'objet d'une compensation par l'État, portée par le programme 345.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1	Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030
INDICATEUR 1.1	Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)
OBJECTIF 2	Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023
INDICATEUR 2.1	Volume de biométhane injecté

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF

1 – Contribuer à porter à 40% la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en 2030

INDICATEUR

1.1 – Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité (%)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité	%	20,3	24,1	23,7	24,1	24,5	27

Précisions méthodologiques

L'indicateur se fonde sur l'ensemble de la production électrique renouvelable, y compris la production à partir d'énergie hydraulique qui ne fait majoritairement pas l'objet d'un soutien national. L'indicateur ne prévoit pas d'effectuer une correction climatique et est donc sensible aux variations climatiques annuelles. En particulier, la production électrique à partir d'énergie renouvelable est très variable d'une année sur l'autre en fonction des conditions météorologiques : pluviométrie (hydroélectricité), ensoleillement (PV) et régime des vents (éolien).

Par ailleurs, l'indicateur est également très sensible aux aléas rencontrés sur les autres filières, notamment la filière nucléaire dont la disponibilité a un impact significatif sur la production totale.

Enfin, les données concernant les énergies renouvelables thermiques et l'hydraulique sont retraitées de façon à prendre en compte le fait qu'une fraction de l'électricité produite n'est pas renouvelable (fraction non renouvelable de la biomasse et part de l'hydroélectricité issue du pompage).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions 2021 et 2022 de la production totale d'électricité se fondent sur les données internes de la direction générale de l'énergie et du climat utilisées pour l'élaboration et le suivi des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE). La cible pour 2023 correspond aux objectifs fixés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019 - 2028 adoptée en avril 2020.

L'année 2020 constitue une année particulière, avec une forte progression de la part des énergies renouvelables électriques – notamment éolienne (+ 17,3 %) et solaire (+ 2,3 %) – et une baisse concomitante des productions thermiques (- 10,6 %) et nucléaire (- 11,6 %) principalement en raison de la baisse de la consommation d'électricité consécutive à la crise sanitaire¹. La hausse de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité devrait donc être moindre en 2021, la poursuite du développement des énergies renouvelables devant être contrebalancée par une reprise du fonctionnement des filières nucléaires et thermiques.

Pour compléter l'information fournie par l'indicateur 1.1, le tableau ci-dessous détaille l'évolution de la capacité installée, en gigawatt (GW), des trois principales filières d'énergies renouvelables électriques soutenues par le programme 345.

Évolution de la puissance installée des parcs éolien terrestre, photovoltaïque et éolien en mer (GW)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision	2022 Prévision
Puissance installée du parc éolien terrestre	GW	16,5	17,6	18,9	20
Puissance installée du parc photovoltaïque	GW	9,4	10,4	12,7	14,7

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision	2022 Prévision
Puissance installée du parc éolien en mer	GW	0	0	0	0,5

Les prévisions 2021 et 2022 de la puissance installée des parcs éolien terrestre, photovoltaïque et éolien en mer se fondent sur les données internes de la direction générale de l'énergie et du climat utilisées pour l'élaboration et le suivi des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

[1] En raison de leur faible coût marginal de production, les énergies renouvelables électriques sont en effet appelées prioritairement sur le marché de l'électricité par rapport aux énergies thermiques et nucléaires.

OBJECTIF

2 – Contribuer à l'injection annuelle de 6 TWh de biométhane à l'horizon 2023

INDICATEUR

2.1 – Volume de biométhane injecté

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2019 Réalisation	2020 Réalisation	2021 Prévision PAP 2021	2021 Prévision actualisée	2022 Prévision	2023 Cible
Volume de biométhane injecté	TWh	1,2	2,2	3,2	4,5	6,8	6

Précisions méthodologiques

L'indicateur se base sur les données relevées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel pour les dispositifs de comptage installés au niveau des points d'injection des installations de production de biométhane. Les prévisions sont fondées sur les contrats d'obligation d'achat signés et les prévisions de signatures (source : Commission de régulation de l'énergie).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions de volume de biométhane injecté en 2021 et 2022 se fondent sur la capacité de production des installations en service, les contrats d'obligation d'achat signés, ainsi que l'estimation de la probabilité de réalisation des projets. Ces prévisions s'inscrivent dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre de projets d'installations de production de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

La prévision pour 2021 est actualisée à la hausse à 4,5 TWh (contre une prévision initiale de 3,2 TWh) pour tenir compte du rythme de réalisation des projets et du nombre important de contrats d'obligation d'achat signés en 2019 et 2020. Dans le cadre des travaux d'évaluation des charges de service public de l'énergie, les fournisseurs de gaz naturel ont transmis des prévisions de production actualisées s'élevant au total à environ 4,8 TWh pour l'année 2021 (contre environ 6 TWh dans leur prévision initiale). Il est toutefois retenu ici une prévision inférieure, égale à 4,5 TWh, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement.

De même, pour l'année 2022, alors que le montant des charges prévisionnelles au titre de 2022 pour l'injection de biométhane (voir ci-dessous) repose sur une prévision de production de l'ordre de 8,5 TWh selon les déclarations des fournisseurs de gaz naturel, il est retenu ici une prévision inférieure, égale à 6,8 TWh, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement.

La cible pour 2023 correspond quant à elle à l'objectif mentionné à l'article 5 du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette cible de 6 TWh serait dépassée dès l'année 2022 selon les prévisions ici présentées.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2022 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2022 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	4 738 358 703	0
09.01 – Eolien terrestre	1 174 671 507	0
09.02 – Eolien en mer	75 678 324	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 719 412 526	0
09.04 – Bio-énergies	574 357 118	0
09.05 – Autres énergies	194 239 228	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 163 557 855	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	670 250 974	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 493 306 881	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	40 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	40 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	30 904 431	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	24 134 069	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	200 000	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	6 570 362	0
15 – Frais divers	117 455 114	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	117 039 218	0
15.02 – Frais d'intermédiation	415 896	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total	8 449 375 430	0

2022 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	4 738 358 703	0
09.01 – Eolien terrestre	1 174 671 507	0
09.02 – Eolien en mer	75 678 324	0

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP attendus en 2022
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 719 412 526	0
09.04 – Bio-énergies	574 357 118	0
09.05 – Autres énergies	194 239 228	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	712 949 736	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 163 557 855	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	670 250 974	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 493 306 881	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	646 149 591	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	40 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	40 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	30 904 431	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	24 134 069	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	200 000	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	6 570 362	0
15 – Frais divers	117 455 114	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	117 039 218	0
15.02 – Frais d'intermédiation	415 896	0
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0
Total	8 449 375 430	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2021 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2021 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	5 684 456 767	0
09.01 – Eolien terrestre	1 763 436 198	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 901 341 881	0
09.04 – Bio-énergies	712 560 630	0
09.05 – Autres énergies	307 118 058	0
10 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 136 740 633	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	678 562 304	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458 178 329	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	6 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	6 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	28 335 124	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	23 805 468	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	567 581	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	3 962 075	0
15 – Frais divers	72 419 229	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	71 683 257	0
15.02 – Frais d'intermédiation	735 972	0
Total	9 149 375 430	0

2021 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	5 684 456 767	0
09.01 – Eolien terrestre	1 763 436 198	0
09.03 – Solaire photovoltaïque	2 901 341 881	0
09.04 – Bio-énergies	712 560 630	0
09.05 – Autres énergies	307 118 058	0

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 6 Dépenses d'intervention	FdC et AdP prévus en 2021
10 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	543 798 600	0
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	2 136 740 633	0
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	678 562 304	0
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	1 458 178 329	0
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	677 625 077	0
13 – Soutien aux effacements de consommation	6 000 000	0
13.01 – Soutien aux effacements	6 000 000	0
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	28 335 124	0
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	23 805 468	0
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	567 581	0
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	3 962 075	0
15 – Frais divers	72 419 229	0
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	71 683 257	0
15.02 – Frais d'intermédiation	735 972	0
Total	9 149 375 430	0

Service public de l'énergie

Programme n° 345 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2021	Demandées pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022	Ouverts en LFI pour 2021	Demandés pour 2022	FdC et AdP attendus en 2022
Titre 6 – Dépenses d'intervention	9 149 375 430	8 449 375 430	0	9 149 375 430	8 449 375 430	0
Transferts aux entreprises	9 149 375 430	8 449 375 430	0	9 149 375 430	8 449 375 430	0
Total	9 149 375 430	8 449 375 430	0	9 149 375 430	8 449 375 430	0

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale	0	4 738 358 703	4 738 358 703	0	4 738 358 703	4 738 358 703
09.01 – Eolien terrestre	0	1 174 671 507	1 174 671 507	0	1 174 671 507	1 174 671 507
09.02 – Eolien en mer	0	75 678 324	75 678 324	0	75 678 324	75 678 324
09.03 – Solaire photovoltaïque	0	2 719 412 526	2 719 412 526	0	2 719 412 526	2 719 412 526
09.04 – Bio-énergies	0	574 357 118	574 357 118	0	574 357 118	574 357 118
09.05 – Autres énergies	0	194 239 228	194 239 228	0	194 239 228	194 239 228
10 – Soutien à l'injection de biométhane	0	712 949 736	712 949 736	0	712 949 736	712 949 736
10.01 – Soutien à l'injection de biométhane	0	712 949 736	712 949 736	0	712 949 736	712 949 736
11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain	0	2 163 557 855	2 163 557 855	0	2 163 557 855	2 163 557 855
11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI	0	670 250 974	670 250 974	0	670 250 974	670 250 974
11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI	0	1 493 306 881	1 493 306 881	0	1 493 306 881	1 493 306 881
12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	646 149 591	646 149 591	0	646 149 591	646 149 591
12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	0	646 149 591	646 149 591	0	646 149 591	646 149 591
13 – Soutien aux effacements de consommation	0	40 000 000	40 000 000	0	40 000 000	40 000 000
13.01 – Soutien aux effacements	0	40 000 000	40 000 000	0	40 000 000	40 000 000
14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique	0	30 904 431	30 904 431	0	30 904 431	30 904 431
14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement	0	24 134 069	24 134 069	0	24 134 069	24 134 069
14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie	0	200 000	200 000	0	200 000	200 000
14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique	0	6 570 362	6 570 362	0	6 570 362	6 570 362
15 – Frais divers	0	117 455 114	117 455 114	0	117 455 114	117 455 114
15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats	0	117 039 218	117 039 218	0	117 039 218	117 039 218
15.02 – Frais d'intermédiation	0	415 896	415 896	0	415 896	415 896
15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique	0	0	0	0	0	0
Total	0	8 449 375 430	8 449 375 430	0	8 449 375 430	8 449 375 430

Crédits inscrits sur le programme 345 pour l'année 2022

Les charges de service public de l'électricité et du gaz liées aux actions 09 à 15 ont été évaluées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022.

- Pour rappel, le code de l'énergie prévoit le paiement des charges prévisionnelles pour une année donnée (N) selon un calendrier en décalage par rapport à l'année budgétaire, de février de l'année (N) à janvier de l'année suivante (N+1). Ces charges prévisionnelles sont évaluées en tenant compte, outre les charges prévisionnelles au titre de l'année en question (N), des écarts de mise à jour de la prévision au titre de l'année précédente (N-1) et de constatation des charges au titre des années antérieures, ainsi que de la régularisation des frais financiers et frais de gestion du mécanisme, conformément aux évaluations de la Commission de régulation de l'énergie. En effet, le montant des charges réellement supportées dépend de nombreux facteurs amenés à évoluer, comme les prix sur les marchés de l'énergie et la production des installations soutenues.
- Toutefois, il convient de rappeler que l'État inscrit en loi de finances initiale pour une année donnée (N) le montant de la meilleure prévision des charges que supporteront les opérateurs, c'est-à-dire les charges au titre de l'année (N) estimées par la Commission de régulation de l'énergie, éventuellement corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie si celles-ci s'écartent significativement des hypothèses retenues par la Commission de régulation de l'énergie.

Ainsi, les montants prévus dans le projet de loi de finances pour 2022 correspondent aux charges prévisionnelles des opérateurs au titre de 2022, à l'exception de l'action 09 sur le soutien aux énergies renouvelables électriques pour laquelle l'évaluation de la Commission de régulation de l'énergie est diminuée de 415 M€ en raison de l'augmentation récente des prix de marché de l'électricité.

D'après la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021¹, le montant prévisionnel des charges de service public de l'énergie au titre de l'année 2022 s'élève à 8 810,3 M€, soit 1 % de plus que le montant constaté des charges au titre de l'année 2020 (8 715,7 M€). Cette stabilité apparente résulte de plusieurs effets qui se compensent :

- une baisse des charges de soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole (- 640,5 M€ par rapport à 2020) qui s'explique essentiellement par la forte hausse des prix de marché attendus, en partie compensée par le développement continu du parc soutenu (+ 4,1 TWh par rapport à 2020, soit + 6 %) ;
- une progression du nombre d'installations injectant du biométhane, conduisant à une très forte hausse des charges associés (+ 512,5 M€ par rapport à 2020, soit une multiplication par près de quatre) ;
- une hausse des charges dans les zones non-interconnectées (+ 170,4 M€ par rapport à 2020) principalement liée au développement de nouvelles installations renouvelables dans ces territoires.

Au titre de 2022, le soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole représente 58 % des charges de service public de l'énergie, le reste des charges se répartissant entre les zones non-interconnectées (25 % du total, dont 8 % au titre de leur transition énergétique), le soutien à la cogénération (7 %), le soutien à l'injection de biométhane (8 %), les frais de gestion (0,7 %), le soutien à l'effacement (0,5 %) et les dispositifs sociaux (0,4 %).

La production prévisionnelle des énergies renouvelables électriques soutenues en métropole s'élève à 70,5 TWh en 2022, contre 65,1 TWh en 2021 et une production constatée de 64,5 TWh en 2020. Les installations de cogénération devraient quant à elles produire 5,5 TWh en 2022, soit une baisse par rapport à celle prévue en 2021 (6,4 TWh) et celle constatée en 2020 (7,2 TWh). Enfin, les prévisions d'injection de biométhane sur l'année 2022 s'élèvent à 8,5 TWh, contre 4,8 TWh prévus pour l'année 2021 et 2,2 TWh injectés au cours de l'année 2020.

Les volumes d'énergie soutenus et les coûts moyens de soutien sont détaillés par technologie dans le tableau ci-dessous.

	Volume d'énergie	Surcoût unitaire moyen	Charges prévisionnelles au titre de 2022
--	------------------	------------------------	--

	TWh	€/MWh	M€
Soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale	70,5	73,1	5 153,8
Éolien terrestre	38,4	33,3	1 277,7
Éolien en mer	0,7	116,4	82,3
Solaire photovoltaïque	17,0	174,4	2 957,8
<i>dont contrats signés avant 2011 (pré-moratoire)</i>	<i>4,3</i>	<i>479,8</i>	<i>2065,7</i>
<i>dont contrats signés après 2011 (post-moratoire)</i>	<i>12,7</i>	<i>70,5</i>	<i>892,2</i>
Bio-énergies	5,9	106,5	624,7
Autres énergies	8,6	24,5	211,3
Soutien à l'injection de biométhane	8,5	84,3	712,9
Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques	5,5	116,5	646,1
Total	84,5	77,1	6 512,9

Engagements de long terme pris au titre des charges de service public de l'énergie

Les crédits inscrits sur le programme 345 retracent, en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux, les versements annuels aux opérateurs de service public de l'énergie au titre de la compensation de leurs charges, telles qu'évaluées et délibérées par la Commission de régulation de l'énergie.

Or, une part conséquente de ces charges relève de contrats de long terme signés entre les opérateurs de service public de l'énergie et les producteurs d'énergie, auxquels ils garantissent une rémunération de référence de l'énergie produite pendant toute la durée de leur contrat (soit jusqu'à 15 ou 20 ans). Les engagements pluriannuels pris par l'État au titre de la compensation des charges liées à ces contrats font l'objet depuis 2018 d'une comptabilisation en engagements hors bilan (EHB) dans le compte général de l'État, en accord avec les recommandations formulées par la Cour des comptes. Les éléments comptabilisés dans les engagements hors bilan de l'État ne concernent à ce stade que la métropole continentale. Des travaux en cours devraient permettre d'étendre à terme le périmètre des engagements hors bilan aux charges liées aux zones non interconnectées.

Au 31 décembre 2020, ces engagements hors bilan sont évalués à hauteur de 113,3 Md€ en euros courants (hors actualisation) dont 97,4 Md€ de soutien aux énergies renouvelables électriques, 11,4 Md€ de soutien à l'injection de biométhane et 4,5 Md€ de soutien à la cogénération au gaz naturel.

Le comité de gestion des charges de service public de l'électricité¹ (CGCSPE), institué par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et pour la croissance verte, a pour vocation d'éclairer les citoyens et parlementaires sur ces engagements pluriannuels. Placé auprès du ministre chargé de l'énergie, sa composition vise à garantir l'objectivité de ses évaluations en incluant trois personnes qualifiées respectivement pour leurs compétences dans les domaines des énergies renouvelables, des zones non interconnectées et de la protection des consommateurs, des représentants des institutions concernées par les charges de service public de l'énergie (Cour des comptes, Commission de régulation de l'énergie, ministères chargés de l'énergie, de l'économie, du budget et des outre-mer).

Engagements passés pris au 31 décembre 2020

Dans son troisième rapport annuel, publié début septembre 2021², le comité évalue le coût total des engagements pris par l'État entre le début des années 2000 et fin 2020 en matière de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération au gaz naturel en métropole continentale, et financés au titre des charges de service public de l'énergie, entre 153 et 172 Md€, en fonction des scénarios retenus pour l'évolution du prix de marché de l'électricité. Sur ces montants, le soutien à la production d'électricité (énergies renouvelables et cogénération au gaz naturel) représente entre 142 et 159 Md€ d'engagements à fin 2020, soit près de 92 % du total, principalement au titre des filières suivantes : le photovoltaïque pré-moratoire (environ 40 Md€), l'éolien terrestre (entre 32 et 39 Md€), l'éolien en mer (entre 23 et 27 Md€) et le photovoltaïque post-moratoire (entre 20 et 24 Md€). Le soutien à la production de biométhane représente de son côté 11 à 13 Md€ d'engagements à fin 2020, soit environ 8 % du total. Ce montant est

en forte progression par rapport aux engagements à fin 2019, la perspective d'une révision des conditions de soutien du biométhane ayant favorisé une très forte accélération des signatures de contrats en 2019 et- 2020, avant la publication du nouvel arrêté tarifaire le 24 novembre 2020.

Sur ces montants, le comité estime que les engagements pris au cours de la seule année 2020 s'élèvent à entre 7,4 et 10,3 Md€, dont 3,9 à 6,4 Md€ pour le soutien à la production d'électricité et 3,5 à 3,9 Md€ pour le soutien à la production de biométhane.

Enfin, selon le comité, entre 108 et 126 Md€ d'engagements, soit de l'ordre de 70 % du total, restent à payer dans les années à venir selon une chronique qui, eu égard aux dates d'engagements et à la durée des contrats, s'étale jusqu'en 2047 (bien que marginalement après 2044). Les montants déjà payés entre le début des années 2000 et fin 2020 s'élèvent quant à eux à 45 Md€.

M€ (euros courants)	Scénario bas		Scénario haut	
	Total soutien	Reste à payer	Total soutien	Reste à payer
Solaire pré-moratoire	39 111	20 782	39 470	21 141
Éolien terrestre	31 740	20 327	38 608	27 195
Éolien en mer	23 030	23 030	27 246	27 246
Solaire post-moratoire	20 388	16 313	23 945	19 869
Biomasse et biogaz	12 867	9 084	13 846	10 062
Cogénération au gaz naturel	8 890	3 815	9 197	4 122
Hydraulique	4 496	2 728	5 119	3 351
Autres électriques	1 437	1 037	1 586	1 185
Total (hors biométhane)	141 959	97 116	159 016	114 173
Biométhane	11 411	10 983	12 625	12 197
Total	153 370	108 099	171 641	126 370

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2020 : Tableau relatif à l'évaluation de l'impact financier des engagements existants à fin 2020 pour les hypothèses d'évolution des prix de gros de l'électricité de 56€/MWh (« Scénario bas ») et 42€/MWh (« Scénario haut ») en 2028 (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

Les restes à payer au titre des engagements pris avant fin 2020 se traduisent par des charges annuelles prévisionnelles, qui :

- croîtront entre 2021 et 2025 d'environ 6,2 à 7,8 Md€ (scénario 56) sous l'effet de la mise en service de projets déjà engagés, et en particulier des projets d'éolien en mer ;
- avant de connaître une baisse notable, d'environ 40 % entre 2029 et 2033, en particulier sous l'effet (i) de l'arrivée à échéance relativement concentrée des contrats du photovoltaïque pré-moratoire qui représentent – à plein régime, jusqu'en 2029 – des charges annuelles de l'ordre de 2 Md€, et (ii) de l'arrivée à échéance progressive des contrats de l'éolien terrestre ;
- décroîtront moins fortement entre 2033 et 2037, année après laquelle les charges annuelles diminueront sous l'effet de l'arrivée à échéance des contrats de l'éolien en mer, qui en régime permanent, auront représenté de l'ordre de 1,4 Md€ par an.

Source : rapport du Comité de gestion des charges de service public de l'énergie sur l'exercice 2020 (p.35) Chronique prospective à horizon 2047 des charges correspondantes aux restes à payer pour les engagements pris jusqu'à fin 2020 pour les deux scénarios de prix de marché (56 €/MWh et de 42 €/MWh en 2028) (élaboré sur la base de données CRE et MTE/DGEC)

La détermination des engagements et des dépenses induites sur l'ensemble de la durée d'engagement dépendent de facteurs exogènes et incertains, notamment de l'évolution des prix de marché de l'électricité. Ainsi, une variation de 1 €/MWh à la hausse ou à la baisse des prix de marché sur la période 2020 à 2047 se traduit par une variation des restes à payer au titre des engagements pris jusqu'à fin 2020 pour le soutien aux énergies renouvelables électriques et à la cogénération en métropole d'environ 1,5 Md€, soit de l'ordre de 1 % des engagements restant à payer.

Enfin, il faut rappeler que s'ajouteront à cette chronique prévisionnelle les montants induits par les nouveaux contrats engagés à compter du 1^{er} janvier 2021 et nécessaires à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ces engagements futurs font l'objet d'une évaluation prévisionnelle dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, sur la base d'un avis du comité publié à l'été 2019³.

Engagements prévisionnels qui seront pris en 2022

Le comité évalue les engagements prévisionnels que l'État s'apprête à prendre au cours de l'année 2022, dans le cadre des appels d'offres et arrêtés tarifaires en vigueur, à entre 5,7 Md€ et 11,1 Md€, dont 1,6 à 1,8 Md€ pour le soutien à la production de biométhane. Les engagements prévisionnels pris au cours de l'année 2021 seraient quant à eux situés entre 5,1 Md€ et 7,9 Md€.

Ces engagements sont en léger retrait par rapport à l'année 2020, principalement en raison d'un retour à la normale du rythme de développement des projets de biométhane, après une forte accélération des signatures de contrats en 2019 et 2020 pour les raisons rappelées ci-dessus.

M€ (euros courants)	Scénario bas			Scénario haut		
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
Éolien terrestre	2 205	1 929	2 240	4 000	3 710	4 603
Éolien en mer	0	0	-57	0	0	1 391
Solaire post-moratoire	1 585	1 656	1 687	2 236	2 550	3 048
Biomasse et biogaz	113	116	118	125	129	132
Hydraulique	39	83	121	47	114	173
Total (hors biométhane)	3 941	3 784	4 109	6 409	6 503	9 346
Biométhane	3 506	1 267	1 616	3 862	1 406	1 798
Total	7 447	5 051	5 725	10 271	7 909	11 144

Pour rappel, les engagements dépendent à la fois du volume soutenu et du niveau de rémunération offert par le soutien, et peuvent donc être négatifs lorsque ce dernier est inférieur aux perspectives prévisionnelles de prix de marché de l'énergie. À titre d'illustration, l'hypothèse retenue d'un tarif d'achat de 44 €/MWh pour le parc éolien en mer au large de la Normandie (AO4) qui doit être attribué en 2022, au niveau du prix du lauréat du parc de Dunkerque (AO3), conduit à des engagements prévisionnels légèrement négatifs (- 0,1 Md€) dans le scénario bas (prix de marché de 56 €/MWh en 2028) et positifs (1,4 Md€) dans le scénario haut (prix de marché de 42 €/MWh en 2028).

[1] <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/evaluation-cspe-2022>

[2] <https://www.ecologie.gouv.fr/comite-gestion-des-charges-service-public-lelectricite>

[3] <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Avis-CGCSPE-PPE2019.pdf>

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Pour rappel, la maquette du programme a évolué en 2021 dans le cadre de la suppression du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ont ainsi été transférées du programme 764 « Soutien à la transition énergétique » du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » au programme 345 les actions ou sous-actions suivantes :

- la sous-action « Soutien aux énergies renouvelables électriques » (issue de l'ancienne action 01 du programme 764) dont les dépenses sont scindées entre les nouvelles actions 09 (pour la part liée au soutien en métropole continentale), 11 (pour la part liée au soutien dans les zones non interconnectées) et 15 (pour la part liée aux frais de gestion des contrats) ;
- l'action « Soutien à l'injection de biométhane » (ancienne action 03 du programme 764) qui est devenue la nouvelle action 10 du programme ;
- et l'action « Soutien aux effacements de consommation » (ancienne action 02 du programme 764) qui est devenue la nouvelle action 13 du programme.

Les actions 12 « Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques » et 14 « Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique » ont repris les dépenses portées jusqu'en 2021 respectivement par les anciennes actions 03 et 02 du programme.

Enfin, la nouvelle action 15 « Frais divers » a repris les frais financiers évalués par la Commission de régulation de l'énergie, les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations portés jusqu'à présent par l'ancienne action 05 du programme, ainsi que de nouvelles dépenses au titre des compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Plusieurs actions du programme 345 avaient par ailleurs été transférées vers le programme 174 (« Médiateur de l'énergie », « Fermeture de la centrale de Fessenheim » et « Contentieux »).

Aucune évolution de la maquette du programme 345 n'est prévue en 2022.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2021

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 (RAP 2020)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2020 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2020	AE (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFRs) 2021 + reports 2020 vers 2021 + prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021
38 280 073	0	9 149 375 430	9 149 375 430	0

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP au-delà de 2024
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2021	CP demandés sur AE antérieures à 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE antérieures à 2022
0	0 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2022 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2022 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2023 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2022	Estimation des CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022
8 449 375 430 0	8 449 375 430 0	0	0	0
Totaux	8 449 375 430	0	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2022

CP 2022 demandés sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2023 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022	CP au-delà de 2024 sur AE nouvelles en 2022 / AE 2022
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Depuis le 1er janvier 2021, le programme 345 ne porte que des dépenses qui s'exécutent en autorisations d'engagement et crédits de paiement égaux. Les restes à payer éventuels ont été transférés sur le programme 174 dans le cadre de l'évolution de la maquette en 2021.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION 56,1 %**09 – Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 738 358 703	4 738 358 703	0
Crédits de paiement	0	4 738 358 703	4 738 358 703	0

La politique du Gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement des énergies renouvelables. Les fournisseurs historiques (EDF et les entreprises locales de distribution (ELD)) sont tenus à ce titre de conclure des contrats d'achat de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par les installations éligibles à l'obligation d'achat ou lauréates d'un appel d'offres. EDF doit également conclure des contrats avec les entreprises éligibles au complément de rémunération, soit dans le cadre de guichets ouverts, soit dans le cadre d'appels d'offres. Depuis le 1^{er} janvier 2017, des organismes agréés peuvent également se voir céder la gestion des contrats d'achat avec les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond à la différence entre le coût d'achat de l'électricité produite et le coût évité par ces mêmes quantités dans le cas de l'obligation d'achat, ou au montant de la prime dans le cas du complément de rémunération. La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

Dans sa délibération du 15 juillet 2021 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2022, la Commission de régulation de l'énergie évalue les charges prévisionnelles de soutien à la production d'électricité renouvelable en métropole en 2022 à 5 153,8 M€. Pour tenir compte des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 4 738,4 M€ sont inscrits sur l'action 09 « Soutien aux énergies renouvelables électriques en métropole continentale » en 2022.

Ces crédits se répartissent entre les principales filières suivantes, qui font l'objet des sous-actions détaillées ci-après : éolien terrestre (1174,7 M€), éolien en mer (75,7 M€), solaire photovoltaïque (2 719,4 M€), bio-énergies (574,4 M€) et autres énergies (194,2 M€).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	4 738 358 703	4 738 358 703
Transferts aux entreprises	4 738 358 703	4 738 358 703
Total	4 738 358 703	4 738 358 703

Sous-action**09.01 – Eolien terrestre**

Au 31 décembre 2020, le parc éolien français atteint une puissance de 17,6 GW dont environ 1 GW raccordé au cours de l'année 2020. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 24,1 GW en 2023 et une fourchette de 33,2 à 34,7 GW en 2028. Ces objectifs correspondraient en 2028 à un parc de 14 200 à 15 500 éoliennes (contre environ 8 000 fin 2018).

En 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'ouverture d'appels d'offres à hauteur de 1 850 MW par an, pour un coût de soutien de l'ordre de 1 500 M€ sur 20 ans. Un volume additionnel de 800 MW de nouveaux contrats est également attendu dans le cadre de l'arrêté tarifaire en vigueur, dont les conditions d'éligibilité seront restreintes afin de le réserver aux projets citoyens ou sous contraintes aéronautiques.

La capacité installée de l'éolien terrestre devrait ainsi atteindre 18,9 GW fin 2021 et 20 GW fin 2022, contribuant de manière significative à l'augmentation de la production totale du parc soutenu. Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, la production du parc éolien terrestre devrait s'élever à 36,0 TWh en 2022, en augmentation de 5 % par rapport à 2021 (34,3 TWh).

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 1 174,7 M€ sont inscrits sur la sous-action « Éolien terrestre » en 2022.

Sous-action**09.02 – Eolien en mer**

La France, qui ne dispose aujourd'hui d'aucun parc éolien en mer en exploitation, vise à atteindre une capacité installée de 2,4 GW en 2023 et 6,2 GW en 2028.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un calendrier ambitieux pour le développement des parcs éoliens en mer, avec le lancement de 6 appels d'offres entre 2019 et 2023 pour une puissance installée de 4,4 GW (éolien flottant et éolien posé) puis l'attribution de 1 GW par an entre 2024 et 2028.

Les premières mises en service pour la filière éolienne en mer sont prévues en 2022. Lauréat de l'un des appels d'offres attribués en 2012 et 2014, le parc éolien en mer posé situé à Saint-Nazaire, d'une puissance de 480 MW, devrait être mis en service en 2022. Les mises en service de deux parcs éoliens en mer flottant, totalisant une puissance de 48 MW, sont également prévues. Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, la production du parc éolien en mer devrait s'élever à 707 GWh en 2022.

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 75,7 M€ sont inscrits sur la sous-action « Éolien en mer » en 2022.

Sous-action**09.03 – Solaire photovoltaïque**

La puissance du parc solaire photovoltaïque atteint 10,9 GW, fin décembre 2020. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 20,1 GW en 2023 et une fourchette comprise entre 35,1 et 44 GW en 2028.

En 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit l'attribution d'appels d'offres à hauteur 1850 MW pour le photovoltaïque au sol, 900 MW pour le photovoltaïque sur bâtiment, 140 MW pour le photovoltaïque innovant et 150 MW pour les installations photovoltaïque en autoconsommation. Un volume de 750 MW par arrêté tarifaire pour les projets photovoltaïques de moins de 500 kW est également attendu.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « *la puissance et l'énergie produite par le parc photovoltaïque augmentent fortement et régulièrement entre 2020 et 2022 et s'élèvent respectivement à 14,9 GW et 16,3 TWh, soit une augmentation de 4,4 GW (+ 42 %) et 4,8 TWh (+ 42 %). La croissance de la filière photovoltaïque porte en grande partie la croissance de la puissance totale du parc soutenu ainsi que de l'énergie totale produite.* »

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 2 719,4 M€ M€ sont inscrits sur la sous-action « Solaire photovoltaïque » en 2022.

Sous-action

09.04 – Bio-énergies

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « *la puissance de la filière biomasse bois-énergie s'élèvera à 702 GW fin 2022 (- 34 MW par rapport à 2020, soit - 5 %). Il n'y a plus de nouvelles mises en service en obligation d'achat, les nouveaux contrats sont des compléments de rémunération ; par contre, plusieurs contrats d'achat arrivent à échéance. En revanche, l'énergie produite progresse de 12 % entre 2020 et 2022 pour atteindre 2,9 TWh en 2022. La mise en service d'installations sous complément de rémunération produisant davantage que les installations sous obligation d'achat explique cette augmentation de l'énergie produite. La puissance de la filière biogaz s'élèvera à 485 MW fin 2022, elle augmente de 22 MW (+ 5 %) entre 2020 et 2022. Si cette évolution est portée principalement par la filière méthanisation, de premières mises en service correspondant à l'arrêté tarifaire de 2019 biogaz ISDND sont également prévues. L'énergie produite par la filière biogaz stagne à 2,6 TWh en 2022.* »

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 574,4 M€ sont inscrits sur la sous-action « Bio-énergies » en 2022.

Sous-action

09.05 – Autres énergies

Cette sous-action regroupe les filières restantes dont notamment l'hydraulique, l'incinération d'ordures ménagères et les autres filières plus marginales (gaz de mines, géothermie, etc.).

Pour l'hydroélectricité, un appel d'offres de 35 MW a été ouvert en 2020 et un volume équivalent est attendu en 2021.

Selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « *le parc hydraulique soutenu représentera une puissance installée de 2 GW fin 2022 (+ 24 MW par rapport à 2020, soit + 1 %). La production reste stable à 6,1 TWh. En revanche, la puissance installée soutenue est en baisse par rapport à 2021 (- 12 MW), l'arrivée à échéance de contrats anciens n'étant pas compensée par la prise d'effet des nouveaux contrats. La filière incinération d'ordures ménagères décroît continûment (- 43 MW entre 2020 et 2022, pour une puissance de 192 MW fin 2022) en raison de l'arrivée à échéance des contrats et de l'absence de mécanisme de soutien pour porter de nouvelles installations. L'énergie produite soutenue suit la même tendance et s'élève à 1,4 TWh en 2022. Les autres filières (gaz de mines, géothermie, etc.) sont plus marginales et représentent*

une production de 718 GWh en 2022. La filière géothermie se développe sous complément de rémunération et devrait représenter fin 2022 une puissance de 32 MW et produire 229 GWh. »

Sur la base des évaluations de la Commission de régulation de l'énergie, corrigées des perspectives les plus récentes de prix de marché de l'énergie, des crédits à hauteur de 194,2 M€ sont inscrits sur la sous-action « Autres énergies » en 2022.

ACTION 8,4 %

10 – Soutien à l'injection de biométhane

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	712 949 736	712 949 736	0
Crédits de paiement	0	712 949 736	712 949 736	0

La politique du gouvernement en faveur de la transition énergétique repose sur un ensemble de mesures dont celles visant au développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation de gaz naturel.

Afin de favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, les producteurs de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel peuvent conclure des contrats d'obligation d'achat de biométhane avec des fournisseurs de gaz naturel. L'obligation d'achat de biométhane injecté est prévue par l'article L. 446-4 du code de l'énergie. L'arrêté du 23 novembre 2011 encadrait les conditions du soutien à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, jusqu'à son abrogation par l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2020. Ce nouvel arrêté limite désormais l'octroi du soutien par guichet ouvert aux installations de capacité maximale de production inférieure à 300 Nm³/h.

Le surcoût résultant de l'application de ces contrats correspond, d'une part, à la différence entre le prix d'achat du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour les fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif.

La présente action vise à compenser les opérateurs de ce surcoût.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	712 949 736	712 949 736
Transferts aux entreprises	712 949 736	712 949 736
Total	712 949 736	712 949 736

Sous-action

10.01 – Soutien à l'injection de biométhane

Au 31 décembre 2020, 214 installations produisent du biométhane valorisé par injection dans les réseaux de gaz naturel. La capacité de production cumulée s'élève à 3,9 TWh PCS¹/an, en progression de 73 % par rapport à fin 2019.

La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 6 TWh PCS/an en 2023 et une fourchette comprise entre 14 et 22 TWh PCS/an en 2028.

En 2022, la programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit la contractualisation de 800 GWh PCS/an de capacité de production en guichet ouvert dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé. Elle prévoit également l'organisation de deux appels d'offres pour la contractualisation cumulée de 700 GWh PCS/an de capacité de production.

Dans sa délibération en date du 15 juillet 2021, la Commission de régulation de l'énergie indique, sur la base des déclarations des fournisseurs de gaz naturel, que « 20 fournisseurs ont prévu d'acheter 8,5 TWh de biométhane provenant de 727 installations en 2022 pour un coût d'achat total de 883,8 M€. Le prix d'achat moyen prévisionnel de l'énergie produite est de 104,5 €/MWh. Les acheteurs prévoient ainsi une multiplication par 3,4 du nombre d'installations entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022, qui se traduit par une multiplication par 3,9 du volume injecté. Le développement de la filière biométhane se poursuit désormais sous le régime tarifaire de l'arrêté du 23 novembre 2020. Aucun acheteur ne prévoit d'acheter de l'énergie produite par une installation soutenue via ce nouveau guichet ouvert en 2022. »

Les charges prévisionnelles au titre de 2022 correspondant au soutien à l'injection de biométhane sont évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, sur la base des déclarations des fournisseurs de gaz naturel, à 712,9 M€.

Le montant des charges évaluées correspond ainsi à une prévision de production de l'ordre de 8,5 TWh en 2022, soit le dépassement avec une année d'avance de la production cible visée pour l'année 2023 par la programmation pluriannuelle de l'énergie (6 TWh). La réalisation de cette prévision en nette hausse, qui repose sur les déclarations des opérateurs, demeure toutefois incertaine au regard du taux de chute des projets et de la date de mise en service effective des installations. Le présent projet annuel de performances retient ainsi une prévision de production inférieure, égale à 6,8 TWh en 2022, qui apparaît plus réaliste au regard du nombre d'installations actuellement en service et de la probabilité de réalisation des projets en cours de développement (voir l'indicateur 2.1 ci-dessus). Il n'en reste pas moins que cette prévision s'inscrit dans un contexte de forte accélération des demandes de contrats d'obligation d'achat en 2019 et 2020 pour un nombre d'installations d'injection de biométhane très supérieur au rythme de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

[1] Les volumes d'énergie sont exprimés en pouvoir calorifique supérieur (PCS).

ACTION 25,6 %

11 – Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 163 557 855	2 163 557 855	0
Crédits de paiement	0	2 163 557 855	2 163 557 855	0

Certains territoires ne sont pas connectés au réseau d'électricité continental (ou de façon limitée dans le cas de la Corse) et voient leur approvisionnement en électricité spécifiquement contraint : on les regroupe sous le nom de zones non interconnectées (ZNI).

Ces zones regroupent notamment : la Corse ; les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte) ; les collectivités territoriales (Martinique, Guyane, Saint-Martin, Saint-Barthélemy) ; certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna notamment) ; les îles du Ponant (les îles de Sein, Molène, Ouessant et Chausey). La Nouvelle Calédonie et la Polynésie française ont des statuts particuliers et ne sont pas considérées comme des zones non interconnectées (ZNI).

Les crédits de l'action 11 « Soutien dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain » financent les charges résultant de deux missions de service public de l'énergie complémentaires : d'une part, la transition énergétique des territoires et, d'une part, la péréquation tarifaire, qui permet aux consommateurs de ces territoires de bénéficier de prix de l'électricité comparables à ceux applicables en métropole continentale alors même que les coûts de production de l'électricité dans ces zones sont sensiblement supérieurs à ceux de la métropole.

Il en résulte pour les opérateurs historiques, EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF), des surcoûts qui font l'objet d'une compensation par l'État.

Plus précisément, les charges liées à la production d'électricité dans les zones non interconnectées sont constituées notamment :

- des surcoûts de production d'électricité à partir des installations appartenant aux opérateurs historiques. Les surcoûts de production supportés par EDF Systèmes énergétiques insulaires (EDF SEI), Electricité de Mayotte (EDM) et Eau et Electricité de Wallis-et-Futuna (EEWF) et donnant lieu à compensation sont calculés comme l'écart entre le coût de production « normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone » et la part production du tarif réglementé de vente. Le coût de production normal et complet est calculé annuellement à partir des coûts constatés dans la comptabilité appropriée des opérateurs ;
- des surcoûts d'achat d'électricité dans le cadre de contrats conclus entre les producteurs tiers et les fournisseurs historiques, qu'ils relèvent de l'obligation d'achat (arrêtés tarifaires et appels d'offre) ou du gré à gré. Les surcoûts d'achat sont calculés comme l'écart entre le prix auquel le fournisseur historique achète l'électricité à un producteur tiers et la part production du tarif réglementé de vente.

Les coûts correspondants ont été évalués de façon prévisionnelle par la Commission de régulation de l'énergie à 2 163,6 M€ au titre de l'année 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	2 163 557 855	2 163 557 855
Transferts aux entreprises	2 163 557 855	2 163 557 855
Total	2 163 557 855	2 163 557 855

Sous-action

11.01 – Soutien à la transition énergétique dans les ZNI

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a prévu la mise en place de programmations pluriannuelles de l'énergie propres à chaque zone non interconnectée. Ces programmations, qui couvrent une période de cinq ans, sont élaborées conjointement par le gouvernement et les autorités locales. Elles constituent l'outil de pilotage de la politique énergétique de ces territoires, en association avec les collectivités locales.

Ces programmations visent à atteindre deux objectifs ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : couvrir avec des énergies renouvelables 50 % du mix énergétique de ces territoires en 2023 ; parvenir à l'autonomie énergétique en 2030. Territoires isolés du réseau électrique de la France continentale, les zones non interconnectées assurent en effet aujourd'hui l'essentiel de leur fourniture électrique avec des énergies fossiles importées (gaz, fioul, charbon).

L'accompagnement de la transition énergétique des zones non interconnectées prend principalement la forme de contrats d'obligation d'achat ou de contrats de gré à gré pour le développement des énergies renouvelables et d'actions de maîtrise de la demande d'énergie (MDE).

Plus précisément, la sous-action « Soutien à la transition énergétique dans les ZNI » couvre :

- les surcoûts de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables par le fournisseur historique : 53,3 M€ pour Électricité de France (EDF) en 2022 ;
- les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré d'énergies renouvelables : 143,1 M€ pour EDF ;
- les surcoûts d'achat des contrats d'obligation d'achat d'énergies renouvelables : 336,7 M€ pour EDF et 8,4 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) ;
- les coûts liés à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) : 119,2 M€ pour EDF et 3,5 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) ;
- les coûts liés au développement du stockage : 5,9 M€ pour EDF ;
- le coût des études prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie : absence de charges en 2022.

Le total de cette sous-action s'élève à 670,3 M€ au titre de l'année 2022 dont 658,2 M€ pour EDF, 12,0 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) et 0,07 M€ pour Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF).

Sous-action

11.02 – Mécanismes de solidarité avec les ZNI

La sous action « Mécanismes de solidarités avec les ZNI » représente la part dévolue à la production non renouvelable de la péréquation tarifaire : les surcoûts de production hors énergies renouvelables du fournisseur historique et les surcoûts d'achat des contrats de gré à gré hors énergies renouvelables.

Le total de cette sous-action s'élève à 1 493,3 M€ au titre de l'année 2022 et comprend :

- les contrats de gré à gré thermique pour les producteurs tiers (fioul, gaz, etc.) : 958,4 M€ pour EDF ;
- les charges induites par l'exploitation des moyens de production d'électricité à partir des installations appartenant aux fournisseurs historiques : 417,6 M€ pour EDF SEI, 110,5 M€ pour Électricité de Mayotte (EDM) et 6,9 M€ pour Électricité et Eau de Wallis-et-Futuna (EEWF).

ACTION 7,6 %

12 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	646 149 591	646 149 591	0
Crédits de paiement	0	646 149 591	646 149 591	0

La cogénération désigne le processus de production simultanée de chaleur et d'électricité, qui permet d'atteindre des rendements énergétiques globaux supérieurs à ceux obtenus via la production séparée de chaleur (chaudières) et d'électricité (centrales électriques). La cogénération permet ainsi de générer des économies d'énergie primaire, ce qui contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation énergétique.

Cette action assure la compensation des coûts supportés par les acheteurs obligés (EDF, entreprises locales de distribution) dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de soutien à la cogénération au gaz naturel, tels que les contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération. Ce soutien concerne les installations de moins de 12 MW, le dispositif transitoire de rémunération de la disponibilité des capacités de production des installations de plus de 12 MW prévu par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ayant pris fin au 31 décembre 2016.

Conformément à la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020, le dispositif de soutien à la cogénération a été abrogé le 21 août 2020. Les contrats en cours ne seront pas impactés et les surcoûts qui en résultent continueront à être compensés.

Cette action assure également la compensation des coûts au titre des autres moyens thermiques, notamment le gaz de mine et certaines installations de production de pointe fonctionnant au diesel.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	646 149 591	646 149 591
Transferts aux entreprises	646 149 591	646 149 591
Total	646 149 591	646 149 591

Sous-action

12.01 – Soutien à la cogénération au gaz naturel et autres moyens thermiques

D'après la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021, au périmètre des charges supportées par EDF, « la filière cogénération au gaz naturel voit sa puissance baisser entre 2020 et 2022 de 0,2 TWh pour s'établir à 2,5 TWh, l'arrivée à échéance de contrats anciens n'étant pas compensée par la prise d'effet des nouveaux contrats. L'énergie produite baisse fortement entre 2020 et 2022 (- 1,7 TWh soit - 25 %). La [centrale à gaz à cycle combiné (CCG)] à Landivisiau, d'une puissance de 422 MW et dont la mise en service est prévue en 2021, fait partie du parc de production soutenu. »

Les charges évaluées par la Commission de régulation de l'énergie au titre de 2022 pour la cogénération au gaz naturel et les autres moyens thermiques s'élèvent à 646,1 M€.

ACTION 0,5 %

13 – Soutien aux effacements de consommation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	40 000 000	40 000 000	0
Crédits de paiement	0	40 000 000	40 000 000	0

Cette dépense correspond au financement des appels d'offres prévus par l'article L 271-4 du code de l'énergie organisés à partir de 2018 et visant à développer les capacités d'effacement de consommation électrique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	40 000 000	40 000 000
Transferts aux entreprises	40 000 000	40 000 000
Total	40 000 000	40 000 000

Sous-action

13.01 – Soutien aux effacements

Au titre de l'année 2022, les charges prévisionnelles pour la mise en œuvre des contrats d'effacement déclarées par Réseau de transport d'électricité (RTE) et retenues par la Commission de régulation de l'énergie dans sa délibération du 15 juillet 2021 s'élèvent à 40,0 M€. Elles correspondent au budget prévisionnel de contractualisation pour l'appel d'offres « effacement 2022 » ainsi qu'aux primes qui seront facturées au titre de l'appel d'offres « effacement 2021 ».

ACTION 0,4 %

14 – Dispositions sociales pour les consommateurs en situation de précarité énergétique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	30 904 431	30 904 431	0
Crédits de paiement	0	30 904 431	30 904 431	0

Cette action assure le financement des dispositifs d'aide aux ménages en situation de précarité. Ils sont au nombre de 5 répartis en 3 sous-actions, pour des dépenses totales évaluées à 30,9 M€ au titre de 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	30 904 431	30 904 431
Transferts aux entreprises	30 904 431	30 904 431
Total	30 904 431	30 904 431

Sous-action**14.01 – Compensation des versements au fond de solidarité logement**

Les opérateurs peuvent bénéficier de la prise en charge d'une partie de leur contribution au fonds de solidarité logement. L'arrêté du 6 avril 2018 fixant le montant et la limite de compensation des contributions des fournisseurs d'électricité au fonds de solidarité pour le logement réforme les règles de compensation des fournisseurs : celle-ci est portée à un euro par client résidentiel titulaire d'un contrat dont la puissance électrique souscrite est égale ou inférieure à 36 kVA au 1^{er} janvier de l'année considérée, dans la limite de 90 % de leur contribution. Cette évolution vise à préserver le caractère incitatif du fonds de solidarité logement pour les fournisseurs, tout en participant à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

Les charges prévisionnelles au titre de 2022 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les contributions aux fonds de solidarité logement s'élèvent à 24,1 M€.

Sous-action**14.02 – Dispositif d'affichage déporté de la consommation d'énergie**

En application des articles L. 124-5, L. 337-3-1 et L. 445-6 du code de l'énergie, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel doivent proposer à leurs clients bénéficiant des tarifs sociaux ou du chèque énergie, et équipés d'un compteur communicant Linky ou Gazpar, une offre de transmission de leurs données de consommation d'énergie, exprimées en euros, au moyen d'un dispositif déporté d'affichage. Pour l'électricité, cet affichage doit être en temps réel. Les coûts correspondants sont compensés, dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les charges prévisionnelles au titre de 2022 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les afficheurs déportés de la consommation d'énergie s'élèvent à 0,2 M€.

Sous-action**14.03 – Autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique**

Les charges prévisionnelles au titre de 2022 évaluées par la Commission de régulation de l'énergie pour les autres dispositifs de lutte contre la précarité énergétique s'élèvent à 6,6 M€.

Ce montant compense trois dispositifs sociaux :

- La tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En application des articles R. 337-1 et R. 337-3, deux catégories de clients bénéficient de la tarification spéciale : les personnes en situation de précarité titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité et les résidences sociales. L'article R. 337-13 du code de l'énergie prévoit également pour les bénéficiaires de la tarification spéciale la gratuité de la mise en service et une réduction de 80 % sur les frais de déplacement pour impayés. Ces pertes et coûts de gestion supplémentaires liés à la mise en œuvre de la tarification spéciale font l'objet d'une compensation au profit des fournisseurs d'électricité concernés.
- La tarification spéciale de solidarité (TSS) a été remplacée au 1^{er} janvier 2018 par le chèque énergie. Dans sa délibération du 15 juillet 2021, la Commission de régulation de l'énergie ne fait état d'aucune prévision de dépense de la part des opérateurs de frais relatifs à la tarification spéciale au titre de l'année 2021.
- Les protections associées au chèque énergie, qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire les anciens tarifs sociaux de l'énergie, et dont le financement a été transféré en 2020 sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines ». Le programme 345 continue de financer les

compensations de charges, évaluées par la Commission de régulation de l'énergie, des fournisseurs concernant les services liés à la fourniture des bénéficiaires du chèque énergie.

ACTION 1,4 %

15 – Frais divers

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	117 455 114	117 455 114	0
Crédits de paiement	0	117 455 114	117 455 114	0

Cette action assure le financement de frais divers associés aux missions de service public de l'énergie. Ces frais, détaillés ci-dessous, représentent des dépenses totales évaluées à 117,4 M€ en 2022.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	117 455 114	117 455 114
Transferts aux entreprises	117 455 114	117 455 114
Total	117 455 114	117 455 114

Sous-action

15.01 – Frais financiers et de gestion des contrats

Cette sous-action compense les opérateurs pour les coûts directement induits par la conclusion et la gestion des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération pour un montant prévisionnel en 2021 de 62,9 M€ selon la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2021 basé notamment sur la délibération n° 2021-144 de la CRE du 27 mai 2021 portant décision sur les principes de calcul des frais de conclusion et de gestion des contrats d'achat d'électricité et de gaz en métropole continentale.

Elle intègre également une régularisation de 42,2 M€ des reliquats de charges au titre des années 2008 à 2019 (Annexe 4 de la délibération du 15 juillet 2021) . Des reliquats existent lorsque des opérateurs déclarent des charges au titre des années antérieures qui ne pouvaient être prises en compte lors des déclarations de charges précédentes. pour les cas où un opérateur ne rembourse pas les montants qu'il devait rembourser dès lors que ses charges sont négatives. Ils sont par conséquent marginaux.

Elle comprend par ailleurs 11,9 M€ au titre des frais financiers. En application des articles L. 121-19-1 et L. 121-41 du code de l'énergie, les charges de service public de l'énergie supportées par les opérateurs sont en effet majorées ou diminuées de frais financiers définis comme suit : « si le montant de la totalité des acomptes versés au titre d'une année est inférieur, respectivement supérieur, au montant constaté des charges mentionnées aux articles [L. 121-7, L. 121-8 et L. 121-8-1 pour ce qui concerne l'électricité et à l'article L. 121-35 pour ce qui concerne le gaz] il en résulte respectivement, une charge ou un produit, qui porte intérêt à un taux fixé par décret. La charge ou le produit ainsi calculé est, respectivement, ajoutée ou retranché aux charges à compenser à cet opérateur pour les années suivantes.

»

Le h) du I de l'article R. 121-31 du code de l'énergie précise que le montant des charges imputables aux missions de service public incombant à chaque opérateur est « *augmenté ou diminué des intérêts prévus aux articles L.121- 19-1 et L.121-41, calculés opérateur par opérateur, par application, à la moyenne du déficit ou de l'excédent de compensation constaté l'année précédente, du taux de 1,72 %, qui peut être modifié par décret. Les modalités de calcul de ces intérêts sont établies par la Commission de régulation de l'énergie.* »

Enfin, la sous-action couvre, pour une part marginale, les défauts de recouvrement créés en 2020 par l'absence de remboursement, de la part de certains opérateurs, des montants dus à l'État au titre de charges négatives (Annexe 5 de la délibération du 15 juillet 2021).

Le montant total de cette sous-action représente 117,0 M€ en 2022.

Sous-action

15.02 – Frais d'intermédiation

La sous-action « Frais d'intermédiation » couvre les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et les frais de gestion de l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 du code de l'énergie, responsable de la mise aux enchères des garanties d'origine.

Les frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations sont évalués par la Commission de régulation de l'énergie à 67 732 € pour 2022. Ce montant correspond à la somme des frais de gestion prévisionnels au titre de 2022 et de l'écart entre les frais de gestion prévisionnels 2020 et les frais constatés au titre de la même année.

Les frais supportés par l'entreprise Powernext au titre de la mise aux enchères des garanties d'origine prévue par l'article L. 314-14 du code de l'énergie s'élèvent à 348 164 € pour 2022.

Le montant total de cette sous-action représente 0,4 M€ pour l'année 2022.

Sous-action

15.03 – Compléments de prix liés à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

L'article 62 de la n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les dispositions du code de l'énergie relatives au complément de prix acquitté dans certaines circonstances par les fournisseurs d'électricité au titre du dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire (ARENH). Les dispositions modifiées prévoient la déduction dans certaines circonstances d'une part des montants versés à EDF au titre du complément de prix de l'ARENH de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à EDF en application de l'article L. 121-6 du code de l'énergie.

Ces nouvelles dispositions n'engendrent en principe pas de dépenses nouvelles pour le budget de l'État. Au contraire, elles permettent potentiellement de réduire les versements devant être apportés par le budget de l'État pour la compensation des charges de service public de l'énergie d'EDF. La prévision de dépenses au titre de la sous-action 15-03 est donc nulle pour l'année 2022.

